



CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA BASE DE DONNEES ET DES SERVICES LeFAC

PREAMBULE

TBS est l'auteur et le producteur d'une base de données, LeFAC, contenant des informations sur le marché des annonceurs publicitaires.

Cette base de donnée intègre en conséquence des données personnelles au sens de la réglementation européenne dite "GDPR" (General Data Protection Regulation)

Le CLIENT est l'entité abonnée au FICHER DES ACTEURS DE LA COMMUNICATION selon les termes de la proposition jointe et retournée signée à TBS.

Le CLIENT après avoir accédé à la base de données LeFAC et à son contenu, ainsi qu'aux prestations complémentaires proposées par TBS, a souhaité en disposer en qualité d'utilisateur pour les besoins de sa propre prospection commerciale dans les conditions prévues aux présentes.

Le CLIENT s'engage à en observer une utilisation conforme aux dispositions conjuguées de la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement européen en matière de protection des données personnelles dit "RGDP" (ou "GDPR " General Data Protection Regulation) tels qu'ils existent à ce jour et tels qu'ils pourraient être modifiés et, à toute autre règle, loi, recommandation, règlement de l'Autorité française de Protection de Données ou de toute Autorité de Protection européenne compétente; ce notamment au regard de sa conformité au GDPR à laquelle le CLIENT s'oblige.

TBS accepte d'accorder au CLIENT un droit d'utilisation de la base de données LeFAC et un accès privilégié à ses prestations complémentaires.

La liste de ces prestations est décrite de manière détaillée dans la proposition de TBS jointe et signée par le CLIENT.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

LeFAC Annonceurs : Tout ou partie de la base de données d'informations relatives au marché des annonceurs publicitaires créée et mise à jour de manière régulière par TBS et contenant les coordonnées (raison sociale, adresse, secteur d'activité et adresse Internet dans la mesure du possible) des principaux annonceurs du ou des pays souscrits par le CLIENT et contacts (nom, prénom, fonction, téléphone, fax et adresse e-mail dans la mesure du possible). L'accès à cette base de données se fait par l'utilisation d'une interface Web créée et développée par TBS.

LeFAC Agences : Tout ou partie de la base de données d'informations relatives au marché des agences de création et des agences media créée et mise à jour de manière régulière par TBS et contenant les coordonnées des principales agences (raison sociale, adresse, secteur d'activité et adresse Internet dans la mesure du possible) et contacts en agence (nom, prénom, fonction, téléphone, fax et adresse e-mail dans la mesure du possible). L'accès à cette base de données se fait par l'utilisation d'une interface Web créée et développée par TBS.

LeFAC : Faculté d'accéder aux bases de données LeFAC Annonceurs et LeFAC Agences en utilisant l'interface Web sur un serveur hébergé par un fournisseur d'accès choisi par TBS.

L'extraction Excel est limitée à 7.000 contacts par extraction, 2 extractions Excel par jour et 4 extractions Excel par semaine et par utilisateur.

QuiTravailleAvecQui : Tout ou partie de la base de données d'informations relatives au liens agences / annonceurs mise à jour de manière régulière. L'accès à cette base de données se fait par l'utilisation d'une interface Web créée et développée par TBS.

Sujet de données ou Data Subject : Personne concernée par la collecte, la gestion, le transfert, l'hébergement ou encore la sauvegarde de ses données personnelles pour lesquels elle a donné son consentement libre et éclairé après avoir reçu une information préalable sur le traitement envisagé de ses données.

ARTICLE 2 – MISES EN GARDE

Le CLIENT connaît et utilise déjà le réseau Internet et le World Wide Web. L'Internet est un réseau ouvert et informel constitué par l'interconnexion à l'échelle internationale de réseaux informatiques utilisant la norme TCP/IP. La gestion de l'Internet n'est soumise à aucune entité centrale. Chaque portion de ce réseau appartient à un organisme public, privé ou indépendant. Son fonctionnement repose sur la coopération entre les opérateurs des différents réseaux sans qu'il n'y ait obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre opérateurs. Les réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales et des politiques d'utilisation propres. Nul ne peut garantir le bon fonctionnement de l'Internet dans son ensemble.

La mise en œuvre d'un logiciel et d'une base de données doit faire l'objet d'un suivi attentif de la part du CLIENT qui doit désigner un personnel compétent, conscient des conditions d'utilisation du progiciel.

Le CLIENT se déclare informé que compte tenu de la technicité du logiciel et de la base de données et du changement de méthode que leur utilisation est susceptible d'imposer, il est préférable, par précaution et dans la mesure du possible, de travailler dans un premier temps, en parallèle avec les méthodes utilisées auparavant dans son entreprise.

Le CLIENT se déclare également informé de ce que la conservation des données sur un support unique est déconseillée, et qu'il faut, selon un plan organisé et respecté, procéder, chaque fois que cela s'impose, à des sauvegardes multiples sur des supports différents, stockées en des lieux distincts, et qu'à défaut, il risque de perdre des données d'une façon irréversible et en assumera la pleine et entière responsabilité en cas de recours d'une personne concernée par le recueil de ses données personnelles.

Ces mises en garde ne sont pas propres au logiciel et à la base de données progiciel objets du présent contrat mais constituent des mesures de précaution courantes inhérentes à l'utilisation de tout système informatique.

ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT

TBS confère au CLIENT qui l'accepte, le droit non cessible et non exclusif d'utiliser, à titre strictement personnel, pour les besoins de sa prospection commerciale interne, « LeFAC » qui restent en toute hypothèse la propriété exclusive : pour LeFAC Annonceurs et LeFAC Agences, de la société TBS, en sa qualité d'auteur.

A cet effet, le CLIENT, selon sa formule d'abonnement précisée dans la proposition jointe, est autorisé à extraire et, le cas échéant à reproduire sur support papier, magnétique ou électronique, les données d'information fournies et ce, exclusivement à des fins personnelles dont il assumera au regard de sa propre responsabilité professionnelle, le traitement du fait de la finalité personnelle qu'il leur assignera, ce en qualité de Contrôleur de donnée et responsable de traitement.

Le CLIENT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour informer son personnel et toute personne travaillant pour son compte des dispositions de la présente clause et d'en faire assurer le respect, le CLIENT se portant fort, au sens de l'article 1120 du Code Civil, du respect des dispositions de la présente clause par son personnel.

A cet égard, le CLIENT est dûment informé qu'il lui appartient de veiller au respect de sa propre politique de confidentialité qu'il s'oblige à respecter et à faire respecter à l'ensemble de son personnel, de ses partenaires commerciaux et de ses sous traitants afin que ces derniers accordent en matière de protection des données personnelles un niveau de qualité, loyauté, confidentialité et sécurité, au moins égale à celui que TBS assure à son CLIENT.

Le CLIENT reconnaît expressément qu'il lui est strictement interdit d'utiliser à des fins commerciales les technologies, le savoir-faire ou le contenu de la base de données pour réaliser une ou des bases de données similaires, susceptibles de concurrencer LeFAC.

En outre, le CLIENT s'engage irrévocablement à ne pas effectuer la reproduction permanente ou provisoire de LeFAC, en tout ou en partie, par tous moyens et sous toutes formes, ainsi que la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification de LeFAC et la reproduction du LeFAC en résultant.

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de un an à compter de la signature des présentes.

Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de un mois précédant la date anniversaire de signature du présent contrat ou, anticipée telle que prévue par l'article « résiliation » ci-après.

ARTICLE 5 - INSTALLATION DE LeFAC

Le CLIENT ne pourra utiliser LeFAC que pour les besoins propres de son établissement situé à l'adresse indiquée dans la proposition commerciale jointe.

LeFAC est installé sur le serveur de TBS chez un hébergeur choisi par TBS et accessible à travers une liaison Internet. Il est expressément spécifié que TBS n'est tenue par aucune obligation de résultats ni de moyens quant aux services fournis par l'hébergeur du serveur. Il est en particulier précisé qu'en cas de panne matérielle du serveur, le délai d'intervention est de 2 heures aux heures et jours ouvrés, de 8 heures en dehors des jours ouvrés et de 48 heures pendant le week-end.

TBS se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques techniques de son serveur et le choix de ses fournisseurs. Ces modifications devront toutefois permettre d'offrir des performances au moins équivalentes à celles fournies définies par les présentes.

Compte tenu de la complexité des réseaux mondiaux, de l'inégalité des capacités des différents sous-réseaux, de l'afflux à certaines heures des utilisateurs, des différents « goulots d'étranglement », la responsabilité de TBS est limitée aux matériels et logiciels installés sur son serveur.

La responsabilité de TBS ne pourra en aucun cas être engagée si son serveur était indisponible pour des raisons de force majeure telle que défaillance de longue durée du réseau public de distribution d'électricité, grèves, émeutes, guerres, tempêtes, tremblement de terre, défaillance du réseau public de télécommunication, perte de connectivité Internet dues aux opérateurs public et privés dont dépend le CLIENT.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Il est expressément convenu que TBS ne peut être que soumise à une obligation de moyens dans le cadre de l'exécution des présentes, ce que le CLIENT accepte sans conditions.

Notamment, le CLIENT reconnaît qu'en raison de la spécificité de la réalisation de telles bases de données tenant notamment au traitement et à la diffusion d'une quantité importante d'informations, à la diversité des sources, aux changements importants et fréquents pouvant affecter ces données, TBS ne saurait garantir au CLIENT que les bases de données sont exemptes d'erreur, complètes et en permanence à jour.

En tout état de cause, l'utilisation de LeFAC s'effectue sous les seuls contrôles, direction et responsabilité du CLIENT qui utilise donc les informations contenues dans LeFAC à ses risques et, assume seul la responsabilité des décisions prises ou choix faits sur la base de ces informations, sans recours possible contre TBS.

En aucun cas TBS n'est responsable des dommages directs ou indirects, tels que préjudices commerciaux, perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, troubles commerciaux quelconques, perte d'image de marque subis par le CLIENT ou par un tiers qui pourraient résulter de l'utilisation de LeFAC.

Est assimilé à un préjudice indirect et en conséquence n'ouvre à aucun droit à réparation, toute action dirigée contre le CLIENT par un tiers, et notamment toute plainte d'un sujet de données tiers dont les données personnelles auraient pu être collectées, sauvegardées ou utilisées non conformément aux prescriptions GDPR par le CLIENT.

De manière générale, TBS ne saurait être déclarée responsable d'un trouble commercial qui pourrait résulter de l'impossibilité d'accès à LeFAC, qu'elle qu'en soit la durée, ou encore par exemple, qui pourrait résulter de l'utilisation d'informations erronées contenues dans LeFAC (ou de l'utilisation frauduleuse de données du fait volontaire ou involontaire du CLIENT).

Toutefois, dans l'hypothèse où la responsabilité de TBS découlant directement ou indirectement des présentes viendrait à être engagée, le montant des dommages et intérêts qu'elle pourrait être condamnée à verser est expressément limité au montant de la redevance annuelle effectivement réglée par le CLIENT à TBS au cours de l'année de survenance du dommage.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS

a) Le CLIENT s'engage à n'utiliser LeFAC que pour les besoins de sa propre prospection commerciale.

b) Le CLIENT s'interdit de divulguer LeFAC, par quelque moyen que ce soit, à des tiers. Il s'engage à imposer cette interdiction à tous ses salariés ou utilisateurs autorisés.

Il ne procédera et ne fera procéder à aucune reproduction, partielle ou totale de LeFAC, quelle qu'en soit la forme, sauf dans les conditions visées à l'article 3 des présentes ou dans le cas où LeFAC est installé sur le serveur du CLIENT, afin d'effectuer une sauvegarde ou un archivage et en prenant toutes les précautions nécessaires pour préserver les droits d'auteur de TBS sur LeFAC.

En cas de résiliation du présent contrat, par TBS ou le CLIENT pour quelque motif que ce soit, ce dernier s'engage à effacer de tout support, toute donnée d'information issue de LeFAC et à ne plus les utiliser.

Le CLIENT s'engage à en fournir la preuve à TBS en application des principes du GDPR qui imposent une obligation de restitution ou de destruction de données dès lors que le sujet de données exerce son droit d'opposition ou son droit à l'oubli.

c) Il appartient au CLIENT de veiller sous sa responsabilité, à la bonne utilisation de LeFAC.

d) Il incombe au CLIENT :

- de s'assurer que les structures de son entreprise tiennent compte des nouvelles conditions impliquées par l'usage de LeFAC et le cas échéant, de prendre les mesures d'organisation nécessaires,
- de faire un effort suffisant de formation de son personnel,
- d'avertir son personnel des risques d'erreurs pouvant survenir lors des premières manipulations.

e) Le CLIENT déclare avoir mis en place une organisation interne adaptée à la sécurisation de l'installation, la détention et l'utilisation de LeFAC pour qu'en particulier, seuls les utilisateurs dûment habilités aient accès aux identifiants et mots de passe permettant l'utilisation de LeFAC.

ARTICLE 8 - PROPRIETE

TBS garantit qu'elle est l'auteur et le producteur des bases de données d'informations LeFAC Annonceurs et LeFAC Agences

TBS en sa qualité d'auteur et de producteur est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le logiciel, la base de données et les données qui constituent LeFAC ainsi que toute la documentation, rapports ou études s'y rapportant qu'elle qu'en soit la forme, produits par TBS dans le cadre de ses prestations.

Le CLIENT s'engage :

- à ne pas porter atteinte de façon directe ou indirecte, aux droits de propriété intellectuelle de TBS et à ses intérêts légitimes,
- en son nom et pour le compte des personnes travaillant à son service, à ne pas déverrouiller les systèmes de protection intégrés dans LeFAC,
- à maintenir en permanence les mentions de propriété et de copyright figurant dans LeFAC ainsi que tous les documents remis par TBS au CLIENT,
- à respecter les marques, noms et sigles ou tout autre signe distinctif appartenant à TBS et à empêcher de susciter toute analogie dans l'esprit du public à quelque fin que ce soit et par quelque mode que ce soit,
- à ne pas reproduire la base de données et sa documentation,
- à ne pas communiquer ou diffuser auprès de tiers non expressément autorisés, par quelque moyen que ce soit, la base de données, les données d'informations et l'ensemble de sa documentation.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Chaque partie est tenue au secret professionnel le plus absolu sur toutes les informations de quelque nature qu'elles soient concernant les deux parties, LeFAC, les méthodes et services auxquels il aurait accès dans le cadre des présentes.

Chaque partie s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit, dans l'exécution des présentes.

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour conserver la confidentialité des informations et documents auxquels elles auront eu accès à l'occasion de l'exécution des présentes.

ARTICLE 10 – MODALITES FINANCIERES

Le CLIENT a souscrit à l'option et aux conditions tarifaires indiquées dans la proposition commerciale qu'il a acceptée. TBS émettra chaque année ses factures terme à échoir, en y incluant les taxes en sus. Toutes les factures sont payables à 30 jours fin de mois et sans escompte.

TBS a la faculté de réviser tous les ans le montant de la redevance en fonction des variations de l'indice Syntec. L'indice Syntec de référence est celui du mois d'avril précédent la date de signature du contrat.

Dans le cas où une facture demeurerait impayée à son échéance et après l'envoi d'une mise en demeure de payer restée sans effet huit jours après son envoi, TBS pourra, sans engager sa responsabilité, suspendre l'ensemble de ses prestations faisant l'objet des présentes. Des pénalités de retard de plein droit et sans mise en demeure préalable seront dus pour toute somme impayée à sa date d'échéance, calculées à taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal. Cette suspension sera à la charge du CLIENT qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les augmentations de prix et les retards dans les délais d'intervention.

ARTICLE 11 – COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

TBS est expressément autorisé par le CLIENT à utiliser le nom de celui-ci à titre de référence commerciale auprès de ses prospects et clients.

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leur relation commerciale.

Les Parties s'engagent à communiquer toutes les difficultés dont elles pourraient rencontrer au regard de leur expérience, au fur et à mesure de l'exécution du contrat, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble.

ARTICLE 12 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES / CONFORMITE AU REGELEMENT EUROPEEN EN MATIERE DE PROTECTION DE DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à effectuer les déclarations nécessaires auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté conformément aux dispositions impératives de la loi n° 7810.17 du 6 janvier 1978, dite loi informatique et libertés modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement européen en matière de protection des données personnelles dit "RGDP" (ou "GDPR" General Data Protection Regulation) tels qu'ils existent à ce jour et tels qu'ils pourraient être modifiés et, à toute autre règle, loi, recommandation, règlement de l'Autorité française de Protection de Données ou de toute Autorité de Protection européenne compétente.

Dans le cadre d'une utilisation avec export de données personnelles depuis LeFAC, le CLIENT assume une responsabilité pleine et entière des données transférées tant au niveau de la confidentialité et de la sécurité durant le transfert, qu'à l'égard de l'utilisation, exploitation, hébergement et conservation desdites données qui en seront faites a posteriori : le transfert de données effectuées emporte *de facto* le transfert de responsabilité du traitement opéré par le CLIENT.

En conséquence, TBS s'exonère de toute responsabilité en cas de violation des dispositions du GDPR en cas de transfert de données personnelles effectué par le CLIENT.

Il appartient au CLIENT de garantir la conformité du traitement des données personnelles, objet du transfert en sa possession avec les textes nationaux, européens et internationaux en matière de protection de données personnelles.

Le CLIENT ne sera pas fondé à rechercher la responsabilité de TBS dès qu'il aura effectué un export (Excel ou autre) des données de LeFAC.

En revanche, le CLIENT s'oblige à relever et garantir TBS de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle (ou l'une quelconque de ses filiales), dès lors qu'un sujet de données intenterait une action à l'encontre de TBS dont tout ou partie du dommage aurait été causé par le transfert de ses données personnelles, opéré par le CLIENT en violation avec les règles du GDPR.

Le CLIENT s'engage à ce que tout courrier électronique adressé aux personnes physiques recensées dans la base de données LeFAC, contienne une adresse valable permettant au destinataire de transmettre une demande visant à obtenir que l'envoi de tels courriers cesse. Le CLIENT s'engage à ne plus adresser de courrier électronique à toute personne en faisant la demande et à lui notifier la prise en compte de sa demande et de la suppression des données personnelles du sujet de données de sa propre base de données, ce dans le délai d'un mois.

Le CLIENT s'engage à en informer sans délai TBS pour que cette dernière effectue la mise à jour de la base de données dans le même délai.

Le CLIENT s'interdit d'émettre des messages électroniques à destination des contacts recensés dans la base de données LeFAC en camouflant ou en masquant l'identité de l'émetteur au nom duquel la communication est faite. Le CLIENT respectera son obligation de transparence en s'engageant donc à ce que l'adresse de l'émetteur figure systématiquement dans le corps de son message.

Le CLIENT est informé et accepte donc que lors d'un envoi de courrier électronique aux contacts recensés dans la base de données LeFAC, un courrier soit systématiquement envoyé à TBS qui pourra contrôler la présence effective dans le corps du message : de l'adresse valable permettant au destinataire de demander à ne plus recevoir de courriers électroniques et, de l'adresse de l'expéditeur.

Afin de ne pas sur-exploiter la base de données LeFAC, ce qui aurait pour effet d'augmenter le risque de black-listage du CLIENT par les moteurs anti-spam, le CLIENT s'engage à ne pas effectuer plus de 1 à 2 envois d'emailing sur la base de données LeFAC par mois, en dehors d'une éventuelle liste de destinataires pour laquelle le CLIENT aurait recueilli un consentement préalable.

A défaut de respecter un tel processus et l'ensemble des dispositions précitées, le CLIENT s'expose à un recours de TBS pour inexécution contractuelle fautive.

Le CLIENT reconnaît être informé, s'il a souscrit un abonnement LeFAC sur des pays autres que la France, qu'il doit pour émettre des messages électroniques aux contacts recensés dans ces bases, se conformer aux législations de ces différents pays et en particulier dans les pays comme l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et l'Espagne où il doit obtenir un optin (voir un double optin) préalable de chaque contact. En cas de non-respect par le CLIENT de la législation interne à chaque pays, TBS décline toute responsabilité et le CLIENT seul en assumera les éventuelles conséquences.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas d'inobservation par le CLIENT de l'une quelconque des clauses du présent contrat et en particulier en cas de non-paiement des sommes dues en application de l'article 10 des présentes, un mois après leur échéance, TBS pourra résilier de plein droit le présent contrat, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure demeurée sans effet.

TBS peut de plein droit résilier le présent contrat immédiatement et sans préavis dans les cas de dissolution ou de liquidation du CLIENT, de violation de la clause de confidentialité et de violation de la clause Loi Informatique et Libertés.

La résiliation du présent contrat ne libérera le CLIENT de ses obligations financières à l'égard de TBS, nées antérieurement à la date de résiliation. Dans tous les cas, les sommes facturées ou facturables par TBS resteront intégralement dues par le CLIENT qui devra procéder à leur règlement au plus dans le mois qui suivra la résiliation du contrat.

ARTICLE 14 – CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

La redevance annuelle payable à l'article 10 reste dans tous les cas acquise en totalité à TBS, quel que soit le moment de la rupture du contrat.

Dans tous les cas de résiliation, le CLIENT s'engage à restituer immédiatement à TBS tous les éléments matériels, logiciels et de documentation concernant LeFAC, en sa possession.

Dans tous les cas de résiliation, le CLIENT s'engage à effacer de tout support, toute donnée d'information issue de LeFAC et à ne plus les utiliser.

ARTICLE 15 – TRANSFERT DU CONTRAT

Le présent contrat engage les seuls contractants. Il ne pourra être transféré aux successeurs ou cessionnaires des parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie, dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, le cas de force majeure selon les critères habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, suspendra les obligations du présent contrat.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trois mois, le présent contrat sera résilié à la demande de la partie la plus diligente.

ARTICLE 17 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

Toute condition générale ou spécifique figurant dans un document envoyé par chacune des parties à l'autre, ne pourra être intégrée au présent contrat, si elle n'est pas l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 18 - NON-VALIDITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les deux parties.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, qu'il soit relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris qu'il y ait ou non pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette compétence s'applique également en matière de référé.

ARTICLE 21 - DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

